

T-2143-02
2004 FC 613

T-2143-02
2004 CF 613

Gideon Mc.Guire Augier (*Applicant*)

Gideon Mc.Guire Augier (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: AUGIER v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ: AUGIER c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Mosley J.—Toronto, April 19; Ottawa, May 17, 2004.

Cour fédérale, juge Mosley—Toronto, 19 avril; Ottawa, 17 mai 2004.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review of citizenship officer's refusal to grant applicant proof of citizenship — Applicant born out of wedlock, outside Canada in 1966, to Canadian father, non-Canadian mother — Applicant applying for proof of citizenship in 2002 — Application refused, citizenship for person born out of wedlock prior to February 15, 1977 deriving only from Canadian mother — Canadian Citizenship Act, 1970, s. 5(1)(b)(i) not capable of being interpreted to cover children born out of wedlock to Canadian fathers, non-Canadian mothers — Citizenship Act, 1985, s. 5(2)(b) infringing applicant's Charter, s. 15 equality rights, not justified under Charter, s. 1—S. 5(2)(b) of current Act unconstitutional but saved when read with words "or a father"—Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente de la citoyenneté a refusé la demande d'attestation de la citoyenneté canadienne du demandeur — Le demandeur est né hors du mariage à l'extérieur du Canada en 1966, d'un père canadien et d'une mère étrangère — Il a sollicité l'attestation de la citoyenneté canadienne en 2002 — Demande refusée car, une personne née hors du mariage avant le 15 février 1977 ne peut tenir la nationalité canadienne que de sa mère — L'art. 5(1)(b)(i) de la Loi sur la citoyenneté canadienne (1970) ne peut être interprété de manière à ce qu'il s'applique aux enfants nés hors du mariage, de pères canadiens et de mères étrangères — L'art. 5(2)(b) de la Loi sur la citoyenneté (1985) viole l'art. 15(1) de la Charte et n'est pas justifié par l'article premier de la Charte — L'art. 5(2)(b) de la Loi actuelle est inconstitutionnel, mais il est valide lorsqu'il est lu avec les termes «ou un père» — Demande accueillie.

Construction of Statutes — Canadian Citizenship Act, 1970, s. 5(1)(b)(i) granting citizenship to person born after December 31, 1946 outside Canada and father, or in case of child born out of wedlock, mother, Canadian — S. 5(1)(b)(i) cannot be interpreted to cover children born out of wedlock to Canadian fathers, non-Canadian mothers.

Interprétation des lois — L'art. 5(1)(b)(i) de la Loi sur la citoyenneté canadienne (1970) accorde la citoyenneté canadienne à une personne née après le 31 décembre 1946, hors du Canada, si son père ou, dans le cas d'un enfant né hors du mariage, sa mère, au moment de la naissance de cette personne, était un citoyen canadien — L'art. 5(1)(b)(i) ne peut être interprété de manière à ce qu'il s'applique aux enfants nés hors du mariage, de pères canadiens et de mères étrangères.

Constitutional Law — Charter of Rights — Equality Rights — Application of Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration) test to determine whether Charter, s. 15 contravened — Citizenship Act, 1985, s. 5(2)(b) drawing formal distinction between applicant and others based on two personal characteristics, marital status of parents and gender of Canadian parent — Marital status and gender of Canadian parent constituting analogous grounds of discrimination — S. 5(2)(b) reflecting demeaning and prejudicial view of

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Application du critère de l'arrêt Law v. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) afin de décider si l'art. 15 de la Charte a été violé — L'art. 5(2)(b) de la Loi sur la citoyenneté (1985) établit une distinction formelle entre le demandeur et d'autres personnes en raison de deux caractéristiques personnelles, à savoir la relation entre son père et sa mère au moment de sa naissance et le sexe du parent canadien lors de sa naissance — La relation entre son père et

applicant's worth — S. 5(2)(b) denying applicant benefit available to similarly situated individuals, infringing applicant's Charter, s. 15 equality rights — Infringement not justifiable under Charter, s. 1 and thus, s. 5(2)(b) unconstitutional pursuant to Constitution Act, 1982, s. 52 — Appropriate remedy to read s. 5(2)(b) with words "or a father".

This was an application for judicial review of a decision of a citizenship officer denying the applicant's application for proof of Canadian citizenship. The applicant was born out of wedlock in St. Lucia on May 9, 1966. At the time of his birth, his father was allegedly a Canadian citizen and his mother was a permanent resident. In September 2002, the applicant applied for proof of Canadian citizenship, claiming to have derived Canadian citizenship from his natural father. The citizenship officer determined that since the applicant was born out of wedlock, outside of Canada, pursuant to the legislation then in force, Canadian citizenship could only be derived from his mother. Because his mother was not a Canadian at the time of the applicant's birth, the application for proof of citizenship was refused. The issue was whether the officer erred in law in her interpretation of subparagraph 5(1)(b)(i) of the *Canadian Citizenship Act*, 1970, and if not, whether the denial of Canadian citizenship to the applicant contravened section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Held, the application should be allowed.

As the legislation currently reads, the citizenship officer was correct to find that citizenship could not be granted to an individual born outside of Canada prior to February 15, 1977 of a Canadian father and a non-Canadian mother when such parents were not married at the time of the child's birth. The wording of subparagraph 5(1)(b)(i) of the 1970 Act could not be interpreted to cover children born out of wedlock to Canadian fathers and non-Canadian mothers, and the 1977 amendments to the 1970 Act did not provide redress for these children born before February 15, 1977.

The approach set out in *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* was applied to determine whether the denial of Canadian citizenship to the applicant contravened section 15 of the Charter. Paragraph 5(2)(b) at issue in this case clearly drew a formal distinction between the applicant and others on the basis of the relationship status of his parents at the time of his birth and the gender of his Canadian parent. Both of these bases having been held to be

sa mère au moment de sa naissance et le sexe du parent canadien lors de sa naissance sont des motifs analogues de discrimination — L'art. 5(2)(b) reflète une opinion qui porte atteinte à la dignité du demandeur — L'art. 5(2)(b) refuse au demandeur un avantage dont et profitent les personnes dans une situation semblable, violant ainsi les droits à l'égalité du demandeur visés à l'art. 15(1) de la Charte — Cette violation n'est pas justifiée par l'article premier de la Charte et, par conséquent, l'alinéa 5(2)(b) est inconstitutionnel selon l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 — La solution est de lire l'art. 5(2)(b) avec les termes «ou un père».

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente de la citoyenneté avait refusé la demande d'attestation de la citoyenneté canadienne du demandeur. Le demandeur est né hors du mariage à Sainte-Lucie, le 9 mai 1966. Il est allégué que, au moment de sa naissance, son père était citoyen canadien et sa mère était résidente permanente. Le demandeur a sollicité l'attestation de la citoyenneté canadienne en septembre 2002, au motif qu'il tenait la citoyenneté canadienne de son père naturel. L'agente a conclu que, puisque le demandeur était né hors du mariage, à l'extérieur du Canada, il ne pouvait tenir la nationalité canadienne que de sa mère selon la loi en vigueur à la date de sa naissance. Comme sa mère n'était pas une citoyenne canadienne quand il est né, le demandeur s'est vu refuser sa demande d'attestation de la citoyenneté. La question était de savoir si l'agente a commis une erreur de droit en interprétant le sous-alinéa 5(1)(b)(i) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (1970), et dans le cas contraire, si le refus de reconnaître au demandeur la qualité de citoyen canadien contrevenait à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Jugement: la demande doit être accueillie.

L'agente a correctement interprété les dispositions législatives en vigueur en décidant que la citoyenneté canadienne ne peut être accordée à une personne née à l'extérieur du Canada avant le 15 février 1977 d'un père canadien et d'une mère étrangère qui n'étaient pas mariés au moment de sa naissance. Il est impossible d'interpréter les termes du sous-alinéa 5(1)(b)(i) de la Loi de 1970 de manière à ce qu'il s'applique aux enfants nés hors du mariage d'un père canadien et d'une mère étrangère. Les modifications de 1977 ne prévoyaient aucune mesure de redressement applicable à ces enfants qui sont nés avant le 15 février 1977.

La méthode retenue dans l'arrêt *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* a été appliquée afin de déterminer si le refus de reconnaître au demandeur la qualité de citoyen canadien contrevenait à l'article 15 de la Charte. L'alinéa 5(2)(b) en cause en l'espèce établit une distinction formelle entre le demandeur et d'autres personnes en raison de la relation entre son père et sa mère au moment de sa naissance et le sexe du parent canadien lors de sa naissance. La Cour

analogous grounds of discrimination by the Supreme Court of Canada, the first two branches of the *Law* test were met. As to the third branch of the test, a reasonable person in circumstances similar to the applicant would find that paragraph 5(2)(b) of the current Act reflects a demeaning and prejudicial view of the applicant's worth, simply because he was born "out of" wedlock. He is denied the benefit of applying for Canadian citizenship through his claimed Canadian father, a benefit which similarly situated individuals born outside of Canada prior to February 15, 1977 whose parents were married, receive and enjoy. Also, as paragraph 5(2)(b) of the current Act now reads, children of Canadian mothers who would not have been entitled to claim citizenship by virtue of subparagraph 5(1)(b)(i) of the 1970 Act are given the benefit of claiming citizenship, however, children of Canadian fathers similarly precluded by virtue of subparagraph 5(1)(b)(i) of the 1970 Act are denied this benefit. Therefore, paragraph 5(2)(b) infringes the applicant's right to equal treatment under the law pursuant to section 15 of the Charter. Because the respondent had conceded that paragraph 5(2)(b) infringed subsection 15(1) of the Charter and was not justified by section 1, there was no need to undertake a section 1 analysis. Therefore, an order issued that paragraph 5(2)(b) of the current Act is unconstitutional pursuant to *Constitution Act, 1982*, section 52, but is saved when read with the words "or a father".

suprême a dit que ces deux fondements étaient des motifs analogues de discrimination, les deux premiers volets du critère de l'arrêt *Law* sont respectés. Quant au troisième volet du critère, une personne raisonnable, se trouvant dans une situation semblable à celle du demandeur estimerait que l'alinéa 5(2)(b) de la Loi actuelle reflète une opinion qui porte atteinte à la dignité du demandeur tout simplement parce qu'il est né «hors du mariage». Le demandeur ne peut prétendre tenir la citoyenneté canadienne de son père canadien, un avantage dont bénéficient et profitent les personnes dans une situation semblable qui sont nées à l'extérieur du Canada avant le 15 février 1977 et dont les parents étaient mariés. Également aux termes de l'alinéa 5(2)(b) de la Loi actuelle, l'enfant d'une mère canadienne qui n'aurait pas eu le droit d'avoir qualité de citoyen en vertu du sous-alinéa 5(1)(b)(i) de la Loi de 1970 peut réclamer la citoyenneté; toutefois, l'enfant d'un père canadien exclu en vertu du sous-alinéa 5(1)(b)(i) de la Loi de 1970 ne bénéficie pas du même avantage. Par conséquent, l'alinéa 5(2)(b) viole le droit du demandeur au traitement égal de la loi, conformément à l'article 15 de la Charte. Comme le défendeur a reconnu que l'alinéa 5(2)(b) viole le paragraphe 15(1) de la Charte et n'est pas justifié en vertu de l'article premier, il n'est donc pas nécessaire d'effectuer une analyse en vertu de l'article premier. Par conséquent, la Cour a rendu une ordonnance déclarant que l'alinéa 5(2)(b) de la Loi actuelle est inconstitutionnel, conformément à l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, mais il est valable lorsqu'il est lu avec les termes «ou un père».

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 15.
Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19, s. 5(1)(b)(i).
Canadian Citizenship Act (The), S.C. 1946, c. 15.
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 2(1) "former Act", 3(1)(b),(e), 5(1), (2)(b), 22 (as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 67; 1999, c. 31, s. 42; 2000, c. 24, s. 33).
Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108.
Constitution Act, 1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 52.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 15.
Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 52.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 2(1) «ancienne loi», 3(1)(b), e), 5(1), (2)(b), 22 (mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 67; 1999, ch. 31, art. 42; 2000, ch. 24, art. 33).
Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, ch. 108.
Loi sur la citoyenneté canadienne, S.C. 1946, ch. 15.
Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, ch. C-19, art. 5(1)(b)(i).

JURISPRUDENCE

DÉCISION SUIVIE:

Law v. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999] 1 R.C.S. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1.

APPLIED:

Benner v. Canada (Secretary of State), [1997] 1 S.C.R. 358; (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; 42 C.R.R. (2d) 1; 37 Imm. L.R. (2d) 195; 208 N.R. 81.

REFERRED TO:

Miron v. Trudel, [1995] 2 S.C.R. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1; *Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, [2002] 4 S.C.R. 325; (2002), 210 N.S.R. (2d) 273; 221 D.L.R. (4th) 1; 102 C.R.R. (2d) 1; 297 N.R. 203; 32 R.F.L. (5th) 81.

APPLICATION for judicial review of a decision of a citizenship officer dated December 16, 2002 denying the applicant's application for proof of Canadian citizenship. Application allowed.

APPEARANCES:

Barbara L. Jackman for applicant.
Negar Hashemi for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Barbara L. Jackman, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the amended reasons for order and order rendered in English by

[1] MOSLEY J.: This proceeding began as a contested application for judicial review in respect of a decision of a citizenship officer, dated December 16, 2002, denying Mr. Augier's application for proof of Canadian citizenship. On the eve of the hearing, the parties submitted a draft consent order. Having carefully considered the matter and for the reasons set out below, I am satisfied that the order should issue. The applicant seeks an order that subparagraph 5(1)(b)(i) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1970, c. C-19 (the 1970 Act) permits Canadian citizenship to be derived

DÉCISION APPLIQUÉE:

Benner c. Canada (Secrétaire d'État), [1997] 1 R.C.S. 358; (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; 42 C.R.R. (2d) 1; 37 Imm. L.R. (2d) 195; 208 N.R. 81.

DÉCISIONS CITÉES:

Miron c. Trudel, [1995] 2 R.C.S. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1; *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325; (2002), 210 N.S.R. (2d) 273; 221 D.L.R. (4th) 1; 102 C.R.R. (2d) 1; 297 N.R. 203; 32 R.F.L. (5th) 81.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision datée du 16 décembre 2002, par laquelle une agente de la citoyenneté a refusé la demande d'attestation de la citoyenneté canadienne du demandeur. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Barbara L. Jackman pour le demandeur.
Negar Hashemi pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Barbara L. Jackman, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance modifiés rendus par

[1] LE JUGE MOSLEY: Il s'agissait d'abord d'une demande de contrôle judiciaire contestée de la décision datée du 16 décembre 2002, par laquelle une agente de la citoyenneté avait refusé la demande d'attestation de la citoyenneté canadienne de M. Augier. La veille de l'audience, les parties ont soumis un projet d'ordonnance par consentement. Après avoir examiné soigneusement la question et pour les motifs ci-dessous, je suis convaincu que l'ordonnance doit être rendue. Le demandeur sollicite une ordonnance portant que le sous-alinéa 5(1)b(i) de la *Loi sur la citoyenneté*

through both the father and mother of a child born out of wedlock, or in the alternative, that paragraph 5(2)(b) of the current *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (the current Act) is unconstitutional and should be read in a manner that would allow him to claim citizenship through his Canadian father.

BACKGROUND

[2] Mr. Augier's mother is Bonita E. Augier. She came to Canada on September 28, 1964 as a permanent resident. She was trained as a registered nurse in England and has worked in this profession since arriving in Canada. As the applicant's mother attests in an affidavit filed in support of Mr. Augier's application for proof of citizenship, she became pregnant in July of 1965 while having a relationship with the applicant's father, Cecil Bloyce Russell, who lived in Guelph, Ontario. Mr. Russell was from the United Kingdom and allegedly became a naturalized Canadian citizen prior to 1965.

[3] The applicant's mother broke off relations with Mr. Russell and decided to return to St. Lucia to give birth. On May 9, 1966 the applicant was born in that country. Ms. Augier returned to Canada shortly after her son's birth, so that she could work and support her son, who was left in the care of her brother in St. Lucia. Ms. Augier arranged for her brother and the applicant to come to Canada as permanent residents and in August 1970 the applicant arrived in Canada as a young boy and has lived here since that time.

[4] His mother obtained Canadian citizenship in 1989. Mr. Russell, born in 1899 in the United Kingdom, is alleged to have been a Canadian citizen at the time of the applicant's birth. Mr. Russell passed away on November 29, 1969. As mentioned, the applicant's parents were not married at the time of his birth.

[5] Mr. Augier has lived in Canada, as a permanent resident, since he was four years old and has seven children born in Canada. He applied for a grant of

canadienne, S.R.C. 1970, ch. C-19 (la Loi de 1970), permet qu'un enfant né hors du mariage puisse tenir la citoyenneté canadienne tant de son père que de sa mère ou subsidiairement, portant que l'alinéa 5(2)(b) de l'actuelle *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (la Loi actuelle) est inconstitutionnel et qu'il devrait être interprété de manière à permettre au demandeur de tenir la citoyenneté canadienne de son père canadien.

CONTEXTE

[2] La mère de M. Augier est Bonita E. Augier. Elle est entrée au Canada le 28 septembre 1964 comme résidente permanente. Elle était une infirmière diplômée en Angleterre et depuis son arrivée au Canada, elle exerce cette profession. La mère du demandeur a confirmé, dans un affidavit déposé à l'appui de la demande d'attestation de la citoyenneté de M. Augier, qu'au mois de juillet 1965, elle fréquentait le père du demandeur, Cecil Bloyce Russell, qui vivait à Guelph (Ontario), et qu'elle s'était trouvée enceinte. M. Russell était originaire du Royaume-Uni et apparemment, il est devenu citoyen naturalisé canadien avant 1965.

[3] La mère du demandeur a rompu avec M. Russell et elle a décidé de retourner à Sainte-Lucie pour donner naissance à son enfant. Le 9 mai 1966, le demandeur est né à Sainte-Lucie. M^{me} Augier est revenue au Canada peu après la naissance de son fils pour y travailler et subvenir au besoin de son enfant qu'elle avait confié à son frère, à Sainte-Lucie. M^{me} Augier a fait en sorte que son frère et le demandeur puissent entrer au Canada comme résidents permanents et, en août 1970, le demandeur, alors jeune garçon, est entré au Canada où il réside depuis cette date.

[4] La mère du demandeur a obtenu la citoyenneté canadienne en 1989. Il est allégué que M. Russell, né en 1899 au Royaume-Uni, était citoyen canadien au moment de la naissance du demandeur. M. Russell est décédé le 29 novembre 1969. Tel que susmentionné, les parents du demandeur n'étaient pas mariés quand il est né.

[5] M. Augier vit au Canada, comme résident permanent, depuis qu'il a quatre ans et il est le père de sept enfants nés au Canada. Il a demandé la citoyenneté

citizenship pursuant to subsection 5(1) of the current Act but was denied in October 2001 because he had not met the residency requirement and also because he was prohibited from receiving citizenship under section 22 [as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 67; 1999, c. 31, s. 42; 2000, c. 24, s. 33] of the current Act.

[6] The applicant next applied for proof of Canadian citizenship in September 2002, claiming to have derived Canadian citizenship from his natural father. Along with his application, he submitted an affidavit from his mother, with several attached exhibits, setting out his personal circumstances. In particular, he attached a September 11, 2002 judgment from the Ontario Superior Court of Justice, finding that Mr. Russell is his biological father and an Ontario death certificate stating that Mr. Russell was a Canadian citizen.

The citizenship officer's decision

[7] The officer determined that since the applicant was born out of wedlock, outside of Canada on May 9, 1966, pursuant to the legislation then in force, Canadian citizenship could only be derived from his mother. If the applicant's parents had been married at the time of his birth, then he could have derived Canadian citizenship from his father. Since the applicant was born on May 9, 1966 in St. Lucia and his natural parents were not married at the time of his birth, Canadian citizenship could only be derived through his mother, who was not a Canadian citizen at the time of the applicant's birth. Therefore, the officer refused his application for proof of citizenship.

ISSUES

[8] 1. Did the officer err in law in her interpretation of subparagraph 5(1)(b)(i) of the 1970 Act?

2. If the officer did not so err in law, does the denial of Canadian citizenship to the applicant contravene section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985,

en conformité avec le paragraphe 5(1) de l'actuelle Loi, mais sa demande a été rejetée en octobre 2001, au motif qu'il ne satisfaisait pas au critère de résidence et en outre, qu'il lui est interdit de devenir citoyen selon l'article 22 [mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 67; 1999, ch. 31, art. 42; 2000, ch. 24, art. 33] de la Loi actuelle.

[6] Par la suite, le demandeur a sollicité l'attestation de la citoyenneté canadienne en septembre 2002, au motif qu'il tenait la citoyenneté canadienne de son père naturel. Il a également soumis, avec sa demande, un affidavit de sa mère ainsi que plusieurs autres pièces y annexées qui décrivaient sa situation personnelle. En particulier, il a joint à sa demande un jugement rendu le 11 septembre 2002 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui confirmait que M. Russell était son père biologique ainsi qu'un certificat de décès attestant que M. Russell était un citoyen canadien.

Décision de l'agente de la citoyenneté

[7] L'agente a conclu que, puisque le demandeur était né hors du mariage, le 9 mai 1966, à l'extérieur du Canada, il ne pouvait tenir la nationalité canadienne que de sa mère selon la loi en vigueur à cette date. Si les parents du demandeur avaient été mariés au moment de sa naissance, il aurait pu tenir la nationalité canadienne de son père. Puisque le demandeur est né le 9 mai 1966, à Sainte-Lucie, et que ses parents naturels n'étaient pas mariés au moment de sa naissance, il ne pouvait tenir la citoyenneté que de sa mère; or, celle-ci n'était pas une citoyenne canadienne quand il est né. L'agente a donc refusé la demande d'attestation de la citoyenneté de M. Augier.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] 1. L'agente a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant le sous-alinéa 5(1)(b)(i) de la Loi de 1970 comme elle l'a fait?

2. Si l'agente n'a pas commis ladite erreur de droit, le refus de reconnaître au demandeur la qualité de citoyen canadien contrevenait-il à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de*

Appendix II, No. 44] (the Charter)?

ANALYSIS

No error in interpretation of subparagraph 5(1)(b)(i) of the 1970 Act

[9] Canada's first enactment dealing with citizenship was *The Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, in force as of January 1, 1947. This was replaced by the 1970 Act. Substantial revisions were then made and proclaimed in force as of February 15, 1977: *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108. The current Act largely resembles the 1977 statute. The current Act sets out that individuals born outside of Canada after February 14, 1977 are Canadian citizens if either of their parents was a Canadian citizen at the time of their birth. There is no reference to the marital status of the parents: see paragraph 3(1)(b) of the current Act. However, for individuals born outside of Canada before February 15, 1977, the process for acquiring Canadian citizenship is governed by paragraph 3(1)(e), in combination with paragraph 5(1)(b) of the former Act, namely the 1970 Act and paragraph 5(2)(b). The following provisions of the current Act are therefore relevant to this judicial review:

2. (1) . . .

“former Act” means the *Canadian Citizenship Act*, chapter C-19 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

. . .

3. (1) Subject to this Act, a person is a citizen if

. . .

(e) the person was entitled, immediately before February 15, 1977, to become a citizen under paragraph 5(1)(b) of the former Act.

. . .

5. . . .

(2) The Minister shall grant citizenship to any person who

. . .

1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte)?

ANALYSE

Aucune erreur dans l'interprétation du sous-alinéa 5(1)b(i) de la Loi de 1970

[9] La première loi adoptée au Canada en matière de citoyenneté a été la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Cette première loi a été remplacée par la Loi de 1970. La Loi a subi d'importantes modifications qui sont entrées en vigueur le 15 février 1977: *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, ch. 108. La Loi actuelle est très semblable à la loi de 1977. En vertu de la Loi actuelle, une personne née à l'extérieur du Canada après le 14 février 1977 a qualité de citoyen canadien si son père ou sa mère était citoyen canadien au moment de sa naissance. L'état matrimonial des parents n'est pas mentionné: voir l'alinéa 3(1)b) de la Loi actuelle. Toutefois, pour ce qui concerne les personnes nées à l'extérieur du Canada avant le 15 février 1977, le processus d'acquisition de la citoyenneté canadienne est assujéti à l'alinéa 3(1)e), ainsi qu'à l'alinéa 5(1)b) de l'ancienne Loi, savoir la Loi de 1970 et l'alinéa 5(2)b). Les dispositions suivantes de la Loi actuelle s'appliquent donc au présent contrôle judiciaire:

2. (1) [. . .]

«ancienne loi» La *Loi sur la citoyenneté canadienne*, chapitre C-19 des Statuts révisés du Canada de 1970.

[. . .]

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, a qualité de citoyen toute personne:

[. . .]

e) habile, au 14 février 1977, à devenir citoyen aux termes de l'alinéa 5(1)b) de l'ancienne loi.

[. . .]

5. [. . .]

(2) Le ministre attribue en outre la citoyenneté:

[. . .]

(b) was born outside Canada, before February 15, 1977, of a mother who was a citizen at the time of his birth, and was not entitled, immediately before February 15, 1977, to become a citizen under subparagraph 5(1)(b)(i) of the former Act, if, before February 15, 1979, or within such extended period as the Minister may authorize, an application for citizenship is made to the Minister by a person authorized by regulation to make the application. [Emphasis added.]

[10] Subparagraph 5(1)(b)(i) of the 1970 Act is also relevant to this proceeding. The parties do not dispute that the applicant has met the second branch of this section, that is subparagraph 5(1)(b)(ii), however, I include it as well below:

5. (1) A person born after the 31st day of December 1946 is a natural-born Canadian citizen,

...

(b) if he is born outside of Canada elsewhere than on a Canadian ship, and

(i) his father, or in the case of a child born out of wedlock, his mother, at the time of that person's birth, is a Canadian citizen, and

(ii) the fact of his birth is registered, in accordance with the regulations, within two years after its occurrence or within such extended period as the Minister may authorize in special cases. [Emphasis added.]

[11] The applicant submits that subparagraph 5(1)(b)(i) of the 1970 Act should be interpreted in a manner that is consistent with the Charter and that this is preferable to finding that legislation is in violation of the Charter and of no force and effect. The applicant argues that it appears that Parliament failed to address children born out of wedlock to Canadian fathers and non-Canadian mothers in the 1977 amendments, as there is no provision in the current Act which enables such children to register for Canadian citizenship.

[12] The applicant urges an interpretation of subparagraph 5(1)(b)(i) of the 1970 Act that covers children born of either Canadian fathers or Canadian mothers, out of wedlock. Interpreted in this manner, the applicant says that he falls within the second category of applicants for Canadian citizenship under the current Act, noted by the Supreme Court of Canada in *Benner v.*

b) sur demande qui lui est présentée par la personne qui y est autorisée par règlement et avant le 15 février 1979 ou dans le délai ultérieur qu'il autorise, à la personne qui, née à l'étranger avant le 15 février 1977 d'une mère ayant à ce moment-là qualité de citoyen, n'était pas admissible à la citoyenneté aux termes du sous-alinéa 5(1)(b)(i) de l'ancienne loi. [Non souligné dans l'original.]

[10] Le sous-alinéa 5(1)(b)(i) de la Loi de 1970 s'applique également en l'espèce. Les parties reconnaissent que le demandeur respecte le deuxième volet de la disposition, c'est-à-dire le sous-alinéa 5(1)(b)(ii) qui est ainsi libellé:

5. (1) Une personne née après le 31 décembre 1946 est un citoyen canadien de naissance,

[...]

b) si elle est née hors du Canada ailleurs que sur un navire canadien, et si

(i) son père ou, dans le cas d'un enfant né hors du mariage, sa mère, au moment de la naissance de cette personne, était un citoyen canadien, et si

(ii) le fait de sa naissance est inscrit, en conformité des règlements, au cours des deux années qui suivent cet événement ou au cours de la période prolongée que le Ministre peut autoriser en des cas spéciaux. [Non souligné dans l'original.]

[11] Le demandeur fait valoir qu'il est préférable d'interpréter le sous-alinéa 5(1)(b)(i) de la Loi de 1970 conformément à la Charte plutôt que de conclure que la disposition viole la Charte et qu'elle n'a pas force exécutoire. Le demandeur soutient que le législateur ne semble pas avoir tenu compte des enfants nés hors du mariage d'un père canadien et d'une mère étrangère lors des modifications de 1977 puisqu'aucune disposition de l'actuelle Loi ne permet à ces enfants d'être reconnus citoyens canadiens.

[12] Le demandeur prie très instamment la Cour d'interpréter le sous-alinéa 5(1)(b)(i) de la Loi de 1970 de manière à ce qu'il s'applique aux enfants nés hors du mariage, de père ou de mère ayant qualité de citoyen canadien. Selon cette interprétation, le demandeur ferait, selon lui, partie de la deuxième catégorie de personnes qui demandent la citoyenneté canadienne en vertu de la

Canada (Secretary of State), [1997] 1 S.C.R. 358; that is, a child born abroad before February 15, 1977 of a Canadian father or an out of wedlock Canadian mother. (See paragraph 37 of *Benner, supra*.)

[13] In my opinion, as the legislation currently reads, the officer was correct to find that citizenship cannot be granted to an individual born outside of Canada prior to February 15, 1977 of a Canadian father and a non-Canadian mother, when such parents were not married at the time of the child's birth. The wording of subparagraph 5(1)(b)(i) of the 1970 Act cannot support the interpretation urged by the applicant. That provision states that a person is a natural-born Canadian citizen if he is born outside of Canada and "his father, or in the case of a child born out of wedlock, his mother, at the time of that person's birth, is Canadian citizen" [underlining added]. The words "or in the case of" indicate that if the after-described situation exists, that is, being a child born out of wedlock, then the following condition, rather than the preceding condition, must be met. This is the only way, in my opinion, that the wording of such provision can be interpreted.

[14] Paragraph 5(2)(b) of the current Act was added to the legislative scheme with the 1977 amendments to address the injustice of a child not having the option of claiming citizenship from his Canadian mother when she was married to a non-Canadian father. The 1977 amendments also removed the stipulation of being born in wedlock for children born abroad after February 14, 1977, however, it did not provide redress for persons in the applicant's situation born abroad, out of wedlock of Canadian fathers and non-Canadian mothers before February 15, 1977.

Charter analysis

[15] The applicant relies on the Supreme Court of Canada decision of *Benner, supra*, where the scheme in the current Act which stipulated different requirements for children claiming citizenship through Canadian mothers from those claiming through Canadian fathers was held to be discriminatory and unconstitutional. The

Loi actuelle et qui a été mentionnée par la Cour suprême du Canada dans *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358; à savoir, un enfant né à l'étranger avant le 15 février 1977, d'un père canadien ou d'une mère canadienne qui n'était pas mariée (voir le paragraphe 37 de *Benner*, précité).

[13] Selon moi, l'agente a correctement interprété les dispositions législatives en vigueur en décidant que la citoyenneté canadienne ne peut être accordée à une personne née à l'extérieur du Canada avant le 15 février 1977 d'un père canadien et d'une mère étrangère qui n'étaient pas mariés au moment de sa naissance. Il est impossible de donner aux termes du sous-alinéa 5(1)(b)(i) de la Loi de 1970 le sens que voudrait leur donner le demandeur. Selon la disposition, une personne est un citoyen canadien de naissance si elle est née à l'extérieur du Canada et que «son père, ou, dans le cas d'un enfant né hors du mariage, sa mère, au moment de la naissance de cette personne, était un citoyen canadien» [soulignement ajouté]. Les termes «ou, dans le cas de» indiquent que si la situation ci-après décrite existe, c'est-à-dire si un enfant est né hors du mariage, la condition suivante, plutôt que la condition préalable doit être respectée. À mon avis, il s'agit de la seule interprétation possible des termes de la disposition.

[14] L'alinéa 5(2)(b) de la Loi actuelle a été ajouté au régime législatif lors des modifications de 1977 pour pallier l'injustice faite à l'enfant qui ne pouvait tenir la citoyenneté de sa mère canadienne mariée à un père étranger. Les modifications de 1977 ont également aboli l'exigence relative aux enfants nés hors du mariage à l'étranger après le 14 février 1977; toutefois, elles ne prévoyaient aucune mesure de redressement applicable aux personnes qui, comme le demandeur, sont nées à l'étranger, hors du mariage, d'un père canadien et d'une mère étrangère, avant le 15 février 1977.

Analyse en vertu de la Charte

[15] À l'appui de sa demande, le demandeur invoque l'arrêt *Benner*, précité, de la Cour suprême du Canada. Dans cette décision, la Cour a dit que le régime de la Loi en vigueur qui s'appliquait différemment selon qu'un enfant voulait tenir la citoyenneté canadienne de sa mère ou de son père canadien était discriminatoire et

applicant argues that, like Mr. Benner, he has been denied equal benefit of the law because if his mother and not his father had been a Canadian citizen at the time of his birth, he would have been entitled to claim citizenship through her. The applicant claims that similar discrimination exists in his situation based on the gender of his Canadian parent and his parents' marital status at the date of his birth.

[16] The *Benner* decision establishes that the alleged Charter violation in the present case is not barred due to retroactivity or lack of standing. On both of these issues, the situation before me is akin to that of *Benner*. In *Benner, supra*, the Supreme Court noted that the 1977 amendments to the citizenship legislation allowed children to claim citizenship from either or both parents, regardless of the parents' marital status. Such change in the law, however, applies only to children born after February 14, 1977.

[17] Previously, children born of Canadian mothers in wedlock could not derive citizenship from their mother, unless she was unwed at the time of the child's birth. Therefore, paragraph 5(2)(b) was added in 1977, and remains in the current Act. This permitted children born of married Canadian mothers, who previously were denied through subparagraph 5(1)(b)(i) of the 1970 Act, to apply for citizenship that would be granted upon the person swearing an oath of allegiance and passing a criminal and security clearance. However, children born in wedlock of Canadian fathers did not have to swear such an oath or undergo background checks, and were recognized as citizens upon registration of their birth. The Supreme Court of Canada found that this distinction violated section 15 of the Charter and was not saved by section 1.

[18] The applicant's situation, however, is not directly analogous to the one faced by the Court in *Benner, supra*, as here, the alleged discrimination rises from a possible stereotypical application or view of children

inconstitutionnel. Le demandeur prétend que, à l'instar de M. Benner, il n'a pas bénéficié de la protection égale de la loi puisque si sa mère plutôt que son père avait eu qualité de citoyen canadien au moment de sa naissance, il aurait pu invoquer la citoyenneté de sa mère. Le demandeur soutient que, dans sa situation, il fait l'objet d'une distinction semblable fondée sur le sexe de son parent canadien et de l'état matrimonial de ses parents au moment de sa naissance.

[16] Selon l'arrêt *Benner*, la violation alléguée de la Charte en l'espèce ne soulève pas l'application rétroactive de la Charte ni l'absence de qualité pour agir du demandeur. Sur ces deux points, la situation en cause est semblable à celle dans l'arrêt *Benner*. Dans *Benner*, précité, la Cour suprême a dit que les modifications apportées en 1977 aux dispositions législatives en matière de citoyenneté permettaient à un enfant de tenir sa citoyenneté canadienne de son père ou de sa mère, que ses parents soient mariés ou non. Les modifications apportées à la loi ne s'appliquent toutefois qu'aux enfants nés après le 14 février 1977.

[17] Auparavant, un enfant né hors du mariage d'une mère canadienne ne pouvait pas se réclamer de sa filiation maternelle, sauf si sa mère n'était pas mariée au moment de sa naissance. L'alinéa 5(2)(b) a donc été ajouté en 1977 et il fait toujours partie de la Loi actuelle. Selon cette disposition, un enfant né d'une mère canadienne mariée qui, autrefois, ne pouvait réclamer la citoyenneté en vertu du sous-alinéa 5(1)(b)(i) de la Loi de 1970, pouvait demander la citoyenneté qui lui était accordée si la personne prêtait un serment d'allégeance et acceptait de se soumettre à une enquête de sécurité et à une vérification de ses antécédents judiciaires. Toutefois, l'enfant né hors du mariage d'un père citoyen canadien n'était pas obligé de prêter un serment ni de se soumettre à une vérification des antécédents et sa citoyenneté était reconnue dès l'inscription de sa naissance. La Cour suprême du Canada a décidé que cette distinction était contraire à l'article 15 de la Charte et n'était pas sauvegardée en vertu de l'article premier.

[18] Cependant, la situation du demandeur n'est pas tout à fait analogue à celle dont la Cour était saisie dans *Benner*, précité, puisque, en l'espèce, la discrimination alléguée découle possiblement d'une application ou

born out of wedlock and that as a result of such status, individuals born to unwed, non-citizen mothers are prohibited by the legislation from claiming Canadian citizenship through their Canadian fathers. If the Canadian father and non-Canadian mother were married at the time of the individual's birth, prior to February 15, 1977, then such an individual could have claimed citizenship through his father. Marital status of the individual's parents is therefore a key, differential factor in this case, rather than merely the gender of the Canadian parent.

[19] The Supreme Court of Canada in *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497 set out the current approach in analysing whether a legislative provision violates subsection 15(1) of the Charter:

(1) Does the impugned law (a) draw a formal distinction between the claimant and others on the basis of one or more personal characteristics or (b) fail to take into account the claimant's already disadvantaged position within Canadian society resulting in substantively differential treatment between the claimant and others on the basis of one or more personal characteristics?

(2) Is the claimant subject to differential treatment based on one or more enumerated or analogous grounds?

(3) Does the differential treatment discriminate, by imposing a burden upon or withholding a benefit from the claimant in a manner which reflects the stereotypical application of presumed group or personal characteristics, or which otherwise has the effect of perpetuating or promoting the view that the individual is less capable or worthy of recognition or value as a human being or as a member of Canadian society, equally deserving of concern, respect, and consideration?

[20] In *Law, supra*, Justice Iacobucci listed four contextual factors that will aid in answering this last question: (1) pre-existing disadvantage, stereotyping or prejudice; (2) correspondence between the distinction

vision stéréotypée d'enfants nés hors du mariage et que, à cause de ce statut, les enfants nés hors du mariage d'une mère étrangère sont empêchés, en vertu de la loi, de tenir la citoyenneté canadienne de leur père canadien. Si le père canadien et la mère étrangère étaient mariés au moment de la naissance de l'enfant, avant le 15 février 1977, cet enfant pouvait se réclamer de sa filiation paternelle. L'état matrimonial des parents d'un enfant, et non seulement le sexe du parent canadien, est donc un facteur de distinction important en l'espèce.

[19] Dans l'arrêt *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, la Cour suprême a décrit l'approche qui s'applique lors de l'analyse de la question de savoir si une disposition législative viole le paragraphe 15(1) de la Charte:

1) La disposition en cause a) établit-elle une distinction formelle entre le demandeur et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles, ou b) omet-elle de tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle le demandeur se trouve déjà dans la société canadienne, créant ainsi une différence de traitement réelle entre celui-ci et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles?

2) Le demandeur fait-il l'objet d'une différence de traitement fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues?

3) La différence de traitement est-elle discriminatoire en ce qu'elle impose un fardeau au demandeur ou le prive d'un avantage d'une manière qui dénote une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe ou qui a par ailleurs pour effet de perpétuer ou de promouvoir l'opinion que l'individu touché est moins capable ou est moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne, qui mérite le même intérêt, le même respect et la même considération?

[20] Dans l'arrêt *Law*, précité, le juge Iacobucci a énuméré quatre facteurs contextuels qui faciliteront la réponse à la dernière question: 1) la préexistence d'un désavantage, de stéréotypes ou de préjugés; 2) la

and the claimant's actual characteristics or circumstances; (3) the existence of ameliorative purposes or effects of the impugned law upon a more disadvantaged person or group; and (4) the nature of the interest affected.

[21] In my opinion, the provision at issue in this case clearly draws a formal distinction between Mr. Augier and others on the basis of two personal characteristics, namely, the relationship status of his parents at the time of his birth and the gender of his Canadian parent at birth. Marital status has been interpreted as an analogous ground of discrimination: see *Miron v. Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418 and *Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, [2002] 4 S.C.R. 325. And as set out in *Benner, supra*, the applicant's right to make a claim for Canadian citizenship is made dependent on the gender of his Canadian parent, a personal characteristic that is intimately connected to and beyond the control of the applicant. Hence, the first two branches of the *Law, supra*, test are met.

[22] Does paragraph 5(2)(b) discriminate against the applicant, by imposing a burden or withholding a benefit, in a manner which reflects the stereotypical application of presumed group or personal characteristics, or which otherwise has the effect of perpetuating or promoting the view that he is less capable or worthy of recognition or value as a member of Canadian society, equally deserving of concern, respect, and consideration? In answering this question, I am guided by the following words of Justice Iacobucci in *Law, supra*, at paragraphs 60-61:

Although I stress that the inquiry into whether legislation demeans the claimant's dignity must be undertaken from the perspective of the claimant and from no other perspective, a court must be satisfied that the claimant's assertion that differential treatment imposed by legislation demeans his or her dignity is supported by an objective assessment of the situation. All of that individual's or that group's traits, history, and circumstances must be considered in evaluating whether a reasonable person in circumstances similar to those of the claimant would find that the legislation which imposes differential treatment has the effect

correspondance entre le ou les motifs de la distinction et les caractéristiques ou la situation propres au demandeur; 3) l'objet ou l'effet d'amélioration de la loi contestée eu égard à une personne ou un groupe défavorisés dans la société; 4) la nature et l'étendue du droit touché.

[21] Selon moi, la disposition en cause en l'espèce établit une distinction formelle entre M. Augier et d'autres personnes en raison de deux caractéristiques personnelles, à savoir la relation entre son père et sa mère au moment de sa naissance et le sexe du parent canadien lors de sa naissance. La Cour suprême a dit que l'état matrimonial était un motif analogue de discrimination: voir *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418 et *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325. Tel qu'il a été établi dans l'arrêt *Benner*, précité, le droit du demandeur de réclamer la citoyenneté canadienne dépend du sexe de son parent canadien, une caractéristique personnelle qui est intimement liée au demandeur et sur laquelle il n'a aucun contrôle. Par voie de conséquence, les deux premiers volets du critère de l'arrêt *Law*, précité, sont respectés.

[22] L'alinéa 5(2)(b) établit-il une différence de traitement à l'égard du demandeur, en lui imposant un fardeau ou en le privant d'un avantage, d'une manière qui dénote une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe ou qui a par ailleurs pour effet de perpétuer ou de promouvoir l'opinion que le demandeur est moins capable ou moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant que membre de la société canadienne qui mérite le même intérêt, le même respect et la même considération? En répondant à la question, je suis inspiré par les termes suivants du juge Iacobucci dans l'arrêt *Law*, précité, aux paragraphes 60 et 61:

Bien que j'insiste sur la nécessité de se placer dans la perspective du demandeur, et uniquement dans cette perspective, pour déterminer si la mesure législative sape sa dignité, j'estime que le tribunal doit être convaincu que l'allégation du demandeur, quant à l'effet dégradant que la différence de traitement imposée par la mesure a sur sa dignité, est étayée par une appréciation objective de la situation. C'est l'ensemble des traits, de l'histoire et de la situation de cette personne ou de ce groupe qu'il faut prendre en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer si une personne raisonnable se trouvant dans une situation semblable à celle du demandeur

of demeaning his or her dignity.

The appropriate perspective is subjective-objective. Equality analysis under the *Charter* is concerned with the perspective of a person in circumstances similar to those of the claimant, who is informed of and rationally takes into account the various contextual factors which determine whether an impugned law infringes human dignity, as that concept is understood for the purpose of s. 15(1).

[23] In my opinion, a reasonable person in circumstances similar to the applicant would find that paragraph 5(2)(b) of the current Act reflects a demeaning and prejudicial view of the applicant's worth, simply because he was born "out of" wedlock. He is denied the benefit of applying for Canadian citizenship through his claimed Canadian father, a benefit which similarly situated individuals born outside of Canada prior to February 15, 1977 whose parents were married, receive and enjoy. Furthermore, this benefit is denied on the basis of the gender of his parent, as unwed Canadian fathers cannot pass their citizenship to their children, whereas unwed Canadian mothers can do so.

[24] Paragraph 5(2)(b) of the current Act is implicated in this proceeding. As that section currently reads, children of Canadian mothers who would not have been entitled to claim citizenship by virtue of subparagraph 5(1)(b)(i) of the 1970 Act are given the benefit of claiming citizenship, however, children of Canadian fathers similarly precluded by virtue of subparagraph 5(1)(b)(i) of the 1970 Act are denied this benefit. Therefore, paragraph 5(2)(b) of the current Act, as it now reads, infringes the applicant's right to equal treatment under the law pursuant to section 15 of the Charter.

[25] As the respondent has conceded that the impugned legislative scheme, that is paragraph 5(2)(b) of the current Act as it now reads, infringes the applicant's subsection 15(1) Charter right to equal treatment under the law and is not justified by section 1, there is no need to undertake a section 1 analysis. For the reasons set out by the Supreme Court in *Benner, supra*, such breach is not justifiable pursuant to section 1 of the Charter.

estimerait que la mesure législative imposant une différence de traitement a pour effet de porter atteinte à sa dignité.

La perspective appropriée est subjective-objective. L'analyse relative à l'égalité selon la *Charte* tient compte de la perspective d'une personne qui se trouve dans une situation semblable à celle du demandeur, qui est informée et qui prend en considération de façon rationnelle les divers facteurs contextuels servant à déterminer si la loi contestée porte atteinte à la dignité humaine, au sens où ce concept est interprété aux fins du par. 15(1).

[23] Selon moi, une personne raisonnable, se trouvant dans une situation semblable à celle du demandeur estimerait que l'alinéa 5(2)(b) de la Loi actuelle reflète une opinion qui porte atteinte à la dignité du demandeur tout simplement parce qu'il est né «hors du mariage». Le demandeur ne peut prétendre tenir la citoyenneté canadienne de son père canadien, un avantage dont bénéficient et profitent les personnes dans une situation semblable qui sont nées à l'extérieur du Canada avant le 15 février 1977 et dont les parents étaient mariés. En outre, l'avantage est refusé à cause du sexe de son père, puisqu'un père canadien non marié ne peut conférer sa citoyenneté à son enfant alors qu'une mère canadienne non mariée peut le faire.

[24] L'alinéa 5(2)(b) de la Loi actuelle est en cause en l'espèce. Aux termes de la disposition actuelle, l'enfant d'une mère canadienne qui n'aurait pas eu le droit d'avoir qualité de citoyen en vertu du sous-alinéa 5(1)(b)(i) de la Loi de 1970 peut réclamer la citoyenneté; toutefois, l'enfant d'un père canadien exclu en vertu du sous-alinéa 5(1)(b)(i) de la Loi de 1970 ne bénéficie pas du même avantage. Par conséquent, l'alinéa 5(2)(b) de la Loi actuelle, tel qu'il est rédigé, viole le droit du demandeur au traitement égal de la loi, conformément à l'article 15 de la Charte.

[25] Le défendeur a reconnu que le régime législatif en cause, à savoir l'alinéa 5(2)(b) de la Loi actuelle, viole le droit au traitement égal de la loi visé au paragraphe 15(1) de la Charte et n'est pas justifié en vertu de l'article premier, il n'est donc pas nécessaire d'effectuer une analyse en vertu de l'article premier. Pour les motifs énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Benner*, précité, cette violation n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de la Charte.

Remedy

[26] The respondent has conceded that paragraph 5(2)(b) of the current Act is unconstitutional in that it infringes subsection 15(1) of the Charter and, pursuant to *Benner, supra*, is not justified by section 1 of the Charter. The respondent has also agreed that an order should issue from this Court declaring that paragraph 5(2)(b) of the current Act should be read by including the words “or a father”. By issuing such a declaration, persons in the applicant’s situation, that is individuals born outside of Canada before February 15, 1977, out of wedlock to Canadian fathers, would be able to claim citizenship through paragraph 5(2)(b) of the current Act rather than be denied through paragraph 3(1)(e) of that same Act.

[27] Therefore, an order will issue that paragraph 5(2)(b) of the current Act is unconstitutional, pursuant to section 52 of Part VII of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B to the *Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)* [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]. However, when paragraph 5(2)(b) is read with the words “or a father”, and in the French version with the words “*ou d’un père*”, this paragraph is saved and no constitutional violation occurs. Therefore, paragraph 5(2)(b) of the current Act shall be read as follows:

5. . . .

(2) The Minister shall grant citizenship to any person who

. . .

(b) was born outside Canada, before February 15, 1977, of a mother or a father who was a citizen at the time of his birth, and was not entitled, immediately before February 15, 1977, to become a citizen under subparagraph 5(1)(b)(i) of the former Act, if, before February 15, 1979, or within such extended period as the Minister may authorize, an application for citizenship is made to the Minister by a person authorized by regulation to make the application. [Emphasis added.]

[28] The applicant not seeking costs, none are awarded.

Réparation

[26] Le défendeur a reconnu que l’alinéa 5(2)b) de la Loi actuelle est inconstitutionnel en ce qu’il viole le paragraphe 15(1) de la Charte et, conformément à l’arrêt *Benner*, précité, qu’il n’est pas sauvegardé par l’article premier de la Charte. Le défendeur convient également que la Cour devrait rendre une ordonnance déclarant que l’alinéa 5(2)b) de la Loi actuelle devrait être interprété de manière à inclure les termes «ou un père». Si la Cour fait cette déclaration, les personnes qui se trouvent dans la situation du demandeur, savoir les personnes nées à l’extérieur du Canada avant le 15 février 1977, hors du mariage, d’un père canadien, pourraient demander la citoyenneté en vertu de l’alinéa 5(2)b) de la Loi actuelle plutôt que de la voir refusée en vertu de l’alinéa 3(1)e) de la même Loi.

[27] Par conséquent, la Cour rendra une ordonnance déclarant que l’alinéa 5(2)b) de la Loi actuelle est inconstitutionnel, conformément à l’article 52 de la Partie VII de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]. Toutefois, lorsque l’alinéa 5(2)b) est lu avec les termes «ou un père» et, dans la version anglaise, avec les termes «*or a father*», l’alinéa est valable et n’est plus contraire à la Constitution. Par conséquent, l’alinéa 5(2)b) de la Loi actuelle doit se lire comme suit:

5. [. . .]

(2) Le ministre attribue en outre la citoyenneté:

[. . .]

b) sur demande qui lui est présentée par la personne qui y est autorisée par règlement et avant le 15 février 1979 ou dans le délai ultérieur qu’il autorise, à la personne qui, née à l’étranger avant le 15 février 1977 d’une mère ou d’un père ayant à ce moment-là qualité de citoyen, n’était pas admissible à la citoyenneté aux termes du sous-alinéa 5(1)b)(i) de l’ancienne loi. [Non souligné dans l’original.]

[28] Le demandeur ne sollicite pas les dépens, aucuns dépens ne sont adjugés.

ORDER

This Court orders that this application for judicial review is allowed, the citizenship officer's decision, dated December 16, 2002, is set aside and the applicant's application for proof of Canadian citizenship is remitted to a different officer for reconsideration with the following directions:

1. The applicant is to be given the opportunity to present further evidence regarding his relationship to his putative father and this individual's citizenship at the time of the applicant's birth, if such further evidence is deemed necessary by the deciding officer;
2. It is declared that paragraph 5(2)(b) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, is unconstitutional as it currently reads, however, when read in the following manner, this provision is constitutional. Subsection 5(2)(b) shall henceforth be read as follows:

5. . . .

(2) The Minister shall grant citizenship to any person who

. . .

(b) was born outside Canada, before February 15, 1977, of a mother or a father who was a citizen at the time of his birth, and was not entitled, immediately before February 15, 1977, to become a citizen under subparagraph 5(1)(b)(i) of the former Act, if, before February 15, 1979, or within such extended period as the Minister may authorize, an application for citizenship is made to the Minister by a person authorized by regulation to make the application. [Emphasis added.]

ORDONNANCE

La Cour ordonne que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie, que la décision de l'agente de la citoyenneté, datée du 16 décembre 2002, soit annulée et que la demande d'attestation de la citoyenneté canadienne du demandeur soit renvoyée à un nouvel agent pour nouvel examen avec les directives suivantes:

1. Le demandeur doit avoir l'occasion de présenter une preuve supplémentaire concernant son père putatif et la citoyenneté de ce dernier au moment de la naissance du demandeur, si l'agent chargé du dossier décide que cette preuve supplémentaire est nécessaire;
2. La Cour déclare que l'alinéa 5(2)b) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, est inconstitutionnel dans sa formulation actuelle; toutefois, lorsqu'on y ajoute les termes suivants, la disposition est conforme à la Constitution. Dorénavant, l'alinéa 5(2)b) se lira comme suit:

5. [. . .]

(2) Le ministre attribue en outre la citoyenneté:

[. . .]

b) sur demande qui lui est présentée par la personne qui y est autorisée par règlement et avant le 15 février 1979 ou dans le délai ultérieur qu'il autorise, à la personne qui, née à l'étranger avant le 15 février 1977 d'une mère ou d'un père ayant à ce moment-là qualité de citoyen, n'était pas admissible à la citoyenneté aux termes du sous-alinéa 5(1)b)(i) de l'ancienne loi. [Non souligné dans l'original.]